

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 26 juillet 2001 portant remise aux domaines d'une section du bras de décharge remblayé de l'ancienne écluse de Wasquehal (Nord), sur la branche de Croix du canal de Roubaix.**NOR : *EQUT0110156A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment son article 13 ;
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais (direction régionale de Voies navigables de France de Lille), en date du 18 mai 2001 ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vue l'avis de Voies navigables de France,
Arrête :

Article 1^{er}

Est déclarée inutile pour le service de la navigation la section de l'ancien bras de décharge de l'écluse de Wasquehal, comprise entre les PK 7,905 et 7,980, telle qu'elle est indiquée sur le plan parcellaire annexé au rapport susvisé.

Article 2

La section de l'ancien bras de décharge mentionnée à l'article 1^{er} sera remise à la direction départementale des services fiscaux du Nord.

Article 3

Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par
délégation :
*Le sous-directeur des transports
par voies navigables,
P. Bry*